

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C

Le Fort Prof.

VILLE DE  GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

BIBLIOTHÈQUE *Le Fort* (1892)

DE GENÈVE

Donné à Jean Jacques Turretin
par Monsieur le Conseiller Mallet

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cours univ. 41

~~Ms. Supr 265~~

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Quatrième Partie du Droit Naturel
de M.^r Burlamaqui

Où l'on traite de l'origine et de la
nature de la Société Civile, de la
Souveraineté en général, des caractères
qui lui sont propres, de ses modifica-
tions et de ses Parties essentielles.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Cahiers.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 1.

Contenant quelques réflexions générales et préliminaires, et qui servent d'introduction à cette quatrième Partie et aux suivantes.

1. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici des droits et des devoirs de l'homme, regarde la Société naturelle et primitive, que Dieu lui même a établie, et qui est indépendante du fait humain. Il faut à présent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique, qui passe avec raison pour la plus parfaite des Sociétés, et auquel, on a donné pour cela le nom d'Etat par excellence.

2. La Société humaine est par elle-même et dans son origine une Société d'égalité et d'indépendance: personne n'a un droit naturel et primitif d'y commander; mais chacun peut disposer de ce qu'il possède et de sa personne comme il le jugera -propos, sous cette seule restriction, qu'il se tienne dans les bornes de la Loi naturelle, et qu'il ne fasse aucun tort aux autres hommes.



3. L'Etat Civil apporte un changement considérable, à cet Etat primitif. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette indépendance dans la quelle les hommes étoient originaiement, et la subordination prend la place de l'égalité. Le Souverain devenant le dépositaire de la volonté et des forces de chaque Particulier, réunies en sa personne, tous les Membres de la Société deviennent Sujets et se trouvent ainsi dans la nécessité d'obéir, et de se conduire suivant les Loix que le Souverain leur impose.

4. Mais quelque considérable que soit le changement que l'établissement du Gouvernement et de la Souveraineté apporte à la Société humaine, il ne faut pas croire que l'Etat Civil détruise la Société Naturelle, ou qu'il anéantisse les relations essentielles que les hommes ont les uns avec les autres, non plus que celles qui sont entre les hommes et Dieu, et les différens Droits et les Devoirs qui en résultent.

5. Au contraire, l'Etat Civil suppose la nature même de l'homme, telle qu'il la reçut du Créateur; il suppose l'état de Société, et toutes les relations différentes que cet état renferme; il suppose enfin la dépendance naturelle des hommes par rapport à Dieu. Ce n'est donc point pour renverser toutes ces choses que le Gouvernement est

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

établi; mais plutôt pour leur donner un nouveau degré de force et de consistance, pour mettre les hommes plus en état de s'aquiescer de tous les devoirs que les Loix naturelles leur imposent, et de se procurer un solide bonheur.

6. Ainsi pour se faire une juste idée de la Société civile, il faut dire que c'est la Société naturelle elle-même, modifiée de telle sorte, qu'il y a un souverain qui y commande, et de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société dépend en dernier ressort; afin que par ce moyen, les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur au quel ils aspirent naturellement.

7. L'établissement des Sociétés Civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes, je veux dire celles qu'il y a entre ces différents Corps que l'on appelle Etats ou Nations: Et c'est ce qui donne lieu au Droit des Gens et à la Politique.

8. En effet, du moment que les Etats sont formés, ils acquièrent en quelques manières des propriétés personnelles; et on peut en conséquence leur attribuer les mêmes droits & les mêmes obligations, que l'on attribue aux particuliers, considérés comme membres de la Société humaine. Et il est bien évident que si la Raison impose aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prescrit aussi ces memes regles de conduite aux Nations, qui ne sont que des composés d'hommes, dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

9. On peut donc appliquer aux Peuples et aux Nations toutes les maximes de Droit naturel que nous avons expliquées jusques ici; Et la meme Loy qui s'appelle naturelle, lors qu'on parle des particuliers, s'appelle Droit des Gens, ou Loy des Nations, lors qu'on en fait l'application aux hommes, considerés comme formans ces différens Corps que l'on nomme Etats ou Nations.

10. Pour dire la chose de plus particulier, il faut remarquer que l'état naturel des Nations, les unes a l'égard des autres est un état de Société et de Paix. Cette Société est aussi une Société de égalité et d'indépendance, qui établit entr'elles une égalité de droit, qui les oblige d'avoir les unes pour les autres les memes égards, les memes menagemens. Le principe general du droit des gens n'est donc autre chose que la loi générale de la Sociabilité, qui oblige les Nations a la pratique des memes devoirs, aux quels les Particuliers sont assujettis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Ainsi la Loy de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, et qui ordonne la réparation du dommage; La Loy de la bienfaisance, la fidélité dans les conventions &c. Sont tout autant de Loix du Droit des Gens, et qui imposent aux Peuples, ou à leurs Souverains, les memes devoirs, quelles produisent à l'égard des Particuliers.

12. Il est important de bien faire attention à la nature et à l'origine du Droit des Gens, telles que nous venons de les représenter. Il suit de là que les maximes du Droit des gens n'ont pas moins d'autorité que les Loix naturelles elles mêmes, dont elles font partie, et qu'elles ne sont ny moins sacrées ny moins respectables, puis que les uns et les autres ont également Dieu pour auteur.

13. Il ne sauroit meme y avoir un autre Droit des Gens véritablement obligatoire, et qui ait par lui meme force de Loy; Car toutes les Nations, étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que si y a entre elles quelque Loy commune, il faut nécessairement quelle ait Dieu leur commun Souverain pour auteur.

14. Pour ce qui est du consentement tacite ou des usages des Nations, sur le quel quelques Docteurs

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

établissent un Droit des Gens, ils ne sauroient produire, par eux mêmes une véritable obligation. De cela seul que plusieurs Peuples ont pendant un certain tems, agi entr'eux d'une certaine manière, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'ils se soient imposés la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, et beaucoup moins encore que tous les autres Peuples soient obligés de se conformer à cet Usage.

15. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès qu'un certain usage, ou une coutume s'est introduite entre des Nations, qui ont souvent des affaires les unes avec les autres, chacune d'elles est, et peut être raisonnablement censée se soumettre à cet Usage, si elle n'a pas expressement déclaré qu'elle ne vouloit pas s'y conformer, dans l'affaire dont il s'agit. C'est là tout l'effet que l'on peut donner aux Usages reçus entre les Nations.

16. Cela étant on pourroit distinguer deux sortes de Droit des Gens, l'un de nécessité, qui est obligatoire par lui-même, et qui ne diffère en rien du Droit Naturel; l'autre qui est arbitraire et de liberté, et qui n'est fondé que sur une espèce de convention tacite: Conven-
= tion

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tion qui tire elle même toute la force de la loi naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagements.

17. Ce que nous venons de dire du Droit des Gens présente aux Princes, qui les gouvernent plusieurs réflexions importantes.

La première, c'est que c'est peut être pour avoir voulu distinguer le Droit des Gens du Droit naturel, qu'on s'est accoutumé à juger tout autrement des actions des Souverains, ou du Peuple en Corps, que de celles d'un Particulier.

18. Ainsi, si un particulier offense sans sujet un autre particulier, on nomme son action une injustice. Mais si un Prince attaque un autre Prince sans raison, s'il envahit ses Etats, s'il lui enlève des Sujets, s'il ravage ses Villes et ses Provinces, cela s'appelle faire la guerre; et souvent ce seroit témérité d'oser penser quelle est injuste.

Rompres ou violés des Traités que l'on a faits, c'est un crime de Particulier à Particulier. Chez les Princes enfreindre les Alliances les plus solennelles c'est prudence, c'est savoir l'art de Regner.

En général, rien n'est plus ordinaire que de voir condamner dans les homes du Commun, ce que tout

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le monde loüé, ou excuse du moins, quand c'est en —
Souverain, ou une nation entière qui fait les memes
choses.

19. Rien ne paroît plus propre à guerir les pré-
jugés ou sont les Princes là dessus, et dans les quels
ils sont entretenus par la plupart de ceux qui les-
approchent, que la remarque que nous venons de
faire, que le Droit des Gens n'est autre chose dans
le fond que le Droit Naturel lui meme, qu'il n'y a
qu'une seule et meme Règle de Justice pour tous les
hommes; que par conséquent un Prince qui viole le
Droit des Gens ne commet pas un moindre crime qu'un
Particulier qui viole le Droit Naturel; et que s'il y a
quelque différence de l'un à l'autre, elle est toute à la
charge des Princes, dont les mauvaises actions ont
pour l'ordinaire des conséquences beaucoup plus —
fâcheuses que celles des Particuliers.

20. Une autre conséquence que l'on peut tirer des
principes que nous avons établi sur l'état naturel
des nations et sur le Droit des Gens, c'est de se faire
une juste idée de cet art, si nécessaire aux Conduc-
teurs des Nations, et que l'on appelle la Politique.

La Politique n'est donc autre chose que cet art,
cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la conservation, à la sûreté, à la prospérité et à la gloire de la Nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres Peuples, et même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.

21. En un mot, ce qu'on appelle Prudence par rapport aux Particuliers, c'est ce que l'on nomme Politique à l'égard des Souverains Vd. Sup. Part II. Ch. VIII. n. 14. et suiv. Et comme cette mauvaise habileté par laquelle on cherche les avantages au préjudice des autres et que l'on appelle astuce ou finesse, est condamnable dans les Particuliers, elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la Politique va à procurer l'avantage de leur Nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres Peuples, en vertu de la Justice et de l'humanité.

22. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la nature de la Société Civile en general, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considerable, et que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société humaine, son objet est d'une très grande étendue. Il est donc également important et pour les Sujets et pour les Souverains de s'instruire la dessus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. Pour donner quelque ordre a toutes les matieres qui ont rapport a ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

I. La premiere traitera de l'origine et de la source nature de la Societe Civile, de la maniere dont les Etats se forment, de la souverainete en General, des caracteres qui lui sont propres, de ses modifications et de ses parties essentielles.

II. Dans la seconde, on expliquera les diverses formes de Gouvernements, les differentes manieres d'acquiescer, ou de perdre la souverainete, et les devoirs reciproques des souverains & des sujets.

III. La 3.^{me} sera un examen plus particulier des parties essentielles de la souverainete, qui se rapportent au Gouvernement interieur de l'Etat; telles que sont le pouvoir legislatif, le pouvoir souverain en matiere de Religion, le droit d'infliger des peines, et celui qu'a le souverain sur les biens renfermés dans l'Etat &c.

IV. Dans la 4.^{me} enfin, on expliquera les Droits des souverains, a l'égard des Etrangers, on y traitera du droit de la Guerre et de toutes ce qui y a rapport, des Alliances et des autres Traites Publics et du Droit des Ambassadeurs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 2^eDe l'origine des Sociétés Civiles
Dans le Fait. --

1. La Société Civile n'est autre chose que cette Société, par la quelle une multitude d'hommes - s'associent ensemble, sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection et par ses - soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

2. Quand on demande quelle a été l'origine de la Société Civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes, Car ou l'on demande par laquelle a été dans le fait la première origine de Gouvernemens; ou bien l'on demande quel est le Droit de Convenance à cet égard, C'est à dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, et à préférer l'Etat Civil à l'Etat de Nature.

8oyons d'abord ce que l'on peut dire sur le fait

3. Comme l'établissement de la Société et du Gouvernement est presque aussi ancien que le monde, et qu'il ne nous reste que très peu des monuments de ces premiers siècles, on ne peut rien dire de bien certain sur la première Origine des Sociétés Civiles,

Le premier des deux est...

Le second est...

Le troisième est...

Le quatrième est...

Le cinquième est...

Le sixième est...

Le septième est...

Le huitième est...

Le neuvième est...

Le dixième est...

Le onzième est...

Le douzième est...

Le treizième est...

Le quatorzième est...

Le quinzième est...

Le seizième est...

Le dix-septième est...

Le dix-huitième est...

Le dix-neufième est...

Le vingtième est...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Et tout ce que les Politiques avancent là dessus se réduit à des conjectures plus ou moins vrai semblables.

4. Les uns attribuent l'origine des Sociétés Civiles à la puissance Paternelle. Ils remarquent que toutes les traditions anciennes nous assurent que les premiers hommes vivoient long tems. Par cette longueur de la vie jointe à la multiplicité des femmes qui alors étoit en usage, un grand nombre de familles se voyoient réunies sous l'autorité d'un seul Grand Pere. Et comme il est difficile qu'une Société un peu nombreuse puisse se maintenir sans une Puissance Suprême, il est naturel de penser que les enfans accoutumés dès leur Jeunesse à respecter leurs Peres et à leur obéir remettent volontiers entre leurs mains la ^{Souveraine} ~~Suprême~~ autorité quand ils étoient parvenus à un âge de raison.

5. D'autres suposent que la crainte et la défiance ou les hommes étoient les uns des autres, les portoit à s'associer plus particulièrement sous l'autorité d'un Chef, pour se mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'injustice des premiers hommes est venue la Guerre, ainsi que la nécessité ou ils se sont trouvés de se donner des maîtres qui

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fixassent leurs Droits et leurs prétentions.

6. Il y en a enfin qui prétendent que c'est à l'ambition, soutenue de la force ou de l'habileté que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés Civiles.

Les plus habiles, les plus forts & les plus ambitieux s'assujétirent d'abord les plus simples & les plus faibles, & ces Etats naissants, se fortifièrent insensiblement dans la suite, par les conquêtes, & par le concours de ceux qui devenoient volontairement Membres de ces premières Sociétés.

7. Telles sont les principales conjectures des Politiques sur l'origine des Sociétés. Ajoutons là-dessus quelques réflexions.

I. La 1^{re}, c'est qu'il est vraisemblable que dans l'établissement des Sociétés, les hommes ont plutôt songé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'à se procurer tous les avantages qui résultent des Loix, du Commerce, des Arts, et des Sciences et de toutes les autres choses, qui font aujourd'hui la beauté de l'histoire.

8. II. En second lieu, le naturel des hommes, et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

leur manière ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les États à un principe général et uniforme. Il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différents États.

9. III. L'on vit sans doute dans la première image des Gouvernements dans la Société Domestique, ou dans les familles: Mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition, soutenue de la force ou de l'habileté qui assujétit pour la première fois, plusieurs Pères de famille sous la domination d'un Chef. C'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes, et cela semble même appuyé ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~par~~ la manière dont l'histoire sainte nous parle de Nimrod, le premier Roy dont nous ayons connoissance, Soy. Genese - Ch. X. v. 8 & suivants.

10. IV. Un tel corps politique une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres Pères de famille, craignant d'être insultés ou opprimés par ces États naissans se déterminèrent à en former de pareils, et à se donner un Chef.

11. V. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se faire de

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1107

les premiers Etats, la meme idée que des ceux
 d'aujourd'hui. Les établissemens humains sont
 toujours foibles et imparfaits dans leurs comence-
 -mens. Il n'y a que le tems et l'expérience, qui
 peuvent peu a peu les perfectionner. Les premiers
 Etats étoient vrai semblablement tres petits.
 Les Rois n'étoient presque que des especes de Capri-
 -taines ou de Magistrats particuliers établis pour
 juger les différens, ou pour commander les Armées:
 Aussi voyons nous par les histoires les plus -
 anciennes, que dans un seul et meme Peuple, il
 y avoit quelque fois plusieurs Rois.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

12. Mais enfin, comme nous l'avons remarqué
 d'abord, tout ce que l'on peut dire sur l'origine des
 premiers Gouvernemens, dans le fait, se réduit à
 de simples conjectures, plus ou moins, vrai semblables.
 D'ailleurs cette question est plus curieuse qu'utile
 ou nécessaire. Ce qui y a ici d'important, ce
 qui intéresse particulièrement les hommes, c'est
 de savoir si l'établissement du Gouvernement
 et d'une autorité souveraine étoit véritablement
 nécessaire au Genre humain, & si les avantages,

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

que les hommes en retirent sont considérables.
C'est ce que j'appelle le Droit de Conscience, et
c'est ce que nous allons examiner

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 3.

Du Droit de convenance par rapport a l'établissement de la Société Civile et de la nécessité d'une autorité souveraine.

De la liberté Civile, quelle l'emporte de beaucoup sur la liberté Naturelle; et que l'Etat Civil est de tous les Etats de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable et par conséquent le véritable Etat naturel de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

1. L'établissement de la Société Civile et d'une autorité souveraine parmi les hommes étoit il absolument nécessaire au genre humain, et ne pouvoit il pas vivre heureux sans cela? La Souveraineté, qui doit peut être la première origine à l'usurpation, à l'ambition et à la violence, ne renferme t'elle point un attentat contre l'égalité et l'indépendance naturelle? ce sont là sans doute, des questions importantes, et qui méritent qu'on les examine avec soin.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Il convient d'abord que la Société primitive et originaires, que la nature a établie entre les hommes, est une Société d'égalité et d'indépendance, Il est vrai encore que l'Etat de nature a la Loi de Nature, à la quelle tous les hommes sont obligés de conformer leurs actions; et il est certain enfin, que cette Loi est en elle même très parfaite, et très propre à pourvoir à la conservation et au bonheur du genre humain.

3. Il faut aussi convenir, que si pendant que les hommes vivoient dans la Société de nature, ils avoient exactement observé les Loix Naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité, & qu'on n'auroit pas eu besoin d'établir un Pouvoir souverain sur la Terre. Ils auroient vécu dans un commerce mutuel de services et de bienfaits, dans une simplicité sans fastes, dans une égalité sans jalousie, et l'on n'auroit connu d'autre supériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition, que celle d'être désintéressé et généreux.

4. Mais les hommes ne suivrent pas longtemps

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

une Règle si parfaite; la vivacité de leurs passions afoiblit bientôt la force de la loi naturelle, et cette Loi ne se trouva plus un frein assez puissant pour laisser plus longtems à lui même, l'homme, ainsi afoibli et aveuglé par les Passions. Expliquons cela un peu plus particulièrement.

5. Les Loix ne sauroient faire le bonheur de la Société à moins qu'elles ne soient bien connues. Les Loix naturelles ne peuvent être connues des hommes qu'autant qu'ils font un bon usage de leur Raison. Mais comme la plupart des hommes, abandonnés à eux memes, écoutent ^{BIBLIOTHÈQUE} les préjugés et la ^{DE GENÈVE} Passion, que la Raison et la vérité; il s'ensuit, que dans la Société de nature, les Loix naturelles n'étoient connues que très imparfaitement, et par conséquent que, dans cet état des choses, les hommes ne pouvoient pas vivre heureux.

6. Ensuite, de l'Etat de nature manquoit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la Société; je veux dire, d'un Juge commun reconnu pour tel et qui put terminer les différens qui s'élevent tous les jours entre particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7. Dans cet Etat, chacun étant arbitre souverain de ses actions, et ayant droit de juger lui même et des Loix naturelles et de l'application qu'il en doit faire; cette indépendance et cette grande liberté ne pouvoient que produire le desordre et la confusion, principalement dans les cas ou il y avoit opposition d'intérêts ou de passions.

8. Enfin, comme dans l'état de nature, il n'y avoit personne qui pût faire exécuter les Loix, ou en punir la violation avec autorité, c'étoit encore là un troisième inconvénient de la Société primitive et qui affoiblissoit presque entièrement la vertu des Loix naturelles. Car de la manière dont les hommes sont faits, les Loix tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui, par des punitions exemplaires, intimide les méchants et balance la force supérieure du plaisir et de la passion.

9. Tels étoient les inconvénients qui accompagnoient l'état de nature. La grande liberté et l'indépendance dont les hommes jouissoient, les jettoient dans un trouble perpétuel. La nécessité les a donc

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

forçés à sortir de cette indépendance, et à chercher un remède contre les maux quelle leur causoit, et c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la société Civile et d'une souveraine autorité.

10. Mais, ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires: La première de s'unir ensemble par une société plus particulière; la seconde de former cette société sous la dépendance d'une Personne qui eut le droit d'y commander en dernier ressort; pour y maintenir l'ordre & la paix.

11. Ils remédierent par ce moyen aux inconvénients dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant ses Loix, instruit les Particuliers des Règles qu'ils doivent suivre; il supplée par là à la foiblesse des Loix naturelles ou plutôt à celle des Particuliers peu capables de discerner les Loix, et moins encore de les suivre. Chacun n'est plus Juge indépendant dans sa propre cause; on réprime les caprices et les passions et les hommes sont obligés à se contenter dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

12. Voilà qui pourroit suffire pour prouver la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nécessité d'un Gouvernement et d'une autorité souveraine dans la Société, et pour établir le droit de souvenance a cet égard.

Mais comme c'est ici une question de la dernière importance, que les hommes sont surtout intéressés à reconnoître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'indépendance et qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la Liberté, il ne sera pas inutile de pousser plus loin nos réflexions sur cette matière.

13. Soyons ce que c'est que la Liberté naturelle et ce que c'est que la Liberté Civile; faisons ensuite de faire voir que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la Liberté naturelle, et que par conséquent l'état Civil qui la produit, est de tous les États de l'homme le plus parfait, et à parler exactement le véritable état naturel de l'homme.

14. Les réflexions que nous avons à faire la dessus sont de la dernière importance: Elles présentent des leçons utiles et aux Princes, qui gouvernent et aux Peuples qui sont gouvernés.

La plupart des hommes ne connoissent pas les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

avantages de la Société civile; ou du moins, ils vivent de telles manières qu'ils ne font aucune attention à la beauté et à l'excellence de cet établissement salutaire; D'un autre côté les Souverains perdent souvent de vue, la fin pour la quelle ils sont établis, et au lieu de penser que la Souveraineté n'est établie que pour le maintien et la sûreté de la liberté des hommes, c'est à dire, pour les faire jouir d'un solide bonheur, ils la détournent le plus souvent à des fins toutes contraires, et à leur avantage particulier. Rien n'est donc plus nécessaire que de guerir les Souverains et les Sujets la dessus, et de dissiper les préjugés ou ils sont à cet égard.

15. La liberté naturelle, est le droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction, — qu'ils le fassent dans les termes de la Loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes.

A ce droit de Liberté répond une obligation réciproque, et par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à respecter la Liberté des autres

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et a ne les point troubler dans l'usage qu'ils en font tant qu'ils n'en abusent pas.

16. Les Loix Naturelles sont donc la Règle et la mesure de la Liberté, et dans l'état primitif et de nature, les hommes n'ont de Liberté qu'autant que les Loix Naturelles leur en accordent.

Il est donc à propos de remarquer ici que l'Etat de Liberté Naturelle, n'est point un Etat d'une entière indépendance. Dans cet état les hommes sont effectivement dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu et de ses Loix. L'indépendance, à parler en général, est un état qui ne sauroit convenir à l'homme, puisque par sa nature même, il relève d'un supérieur.

17. La Liberté et l'indépendance de tout supérieur sont deux choses tout à fait distinctes et qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'homme, l'autre ne sauroit lui convenir. Et bien loin que la Liberté de l'homme soit par elle même incompatible avec la dépendance d'un souverain, et l'obéissance à ses Loix, au contraire c'est cet Empire du souverain et la protection

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que les hommes en retirent qui fait pour eux la plus grande sûreté de leur liberté.

18. C'est ce que l'on comprendra pleinement si l'on se rappelle icy ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la Liberté naturelle. Part. II. Ch. V.

Nous avons fait voir que les restrictions que les Loix Naturelles apportoient à la Liberté de l'homme, bien loin de la diminuer, ou de la détruire en faisoient au contraire la perfection et la sûreté. Le but des Loix naturelles n'est pas tant de gêner la Liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts. Et d'ailleurs ces memes Loix mettant un frein à la Liberté des hommes - dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres elles assurent ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'il, puissent raisonnablement souhaiter, celui qui leur est le plus avantageux.

19. Nous pouvons donc conclure que dans l'Etat de Nature, les hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de la Liberté, qu'autant que cette Liberté - auroit été soumise à la Raison, et que les Loix Naturelles auroient été la Règle et la mesure de son exercice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mais s'il est vray en fait que l'Etat de Nature étoit accompagné de tous les inconueniens dont nous auons parlé cy devant, et qui afoiblissoit presque entièrement l'impression et la force des Loix Naturelles, il faudra convenir que la Liberté Naturelle en devoit beaucoup souffrir, et que n'étant point contenue dans les bornes de la Loy de Nature, elle ne pouvoit que degenerer en licence, et réduire les hommes dans l'état le plus facheux.

20. Perpetuellement divisés en guerre, le plus fort opprimeroit le plus foible, ils ne possédoient rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun repos. Et ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sûreté pour l'exercice de leur Liberté, ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de Liberté, dès que les Loix n'en sont plus la Règle.

21. S'il est donc vray que l'Etat Civil donne une nouvelle force aux Loix Naturelles; s'il est vray, que l'établissement d'un Souverain dans la Société pourroit d'une manière plus efficace à leur observation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il faudra conclure, que la Liberté dont l'homme jouit dans cet Etat, est beaucoup plus parfaite plus assurée & plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'Etat de Nature.

22. Il est vrai que l'établissement du Gouvernement et de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la Liberté Naturelle: Il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain qu'il avoit sur sa personne et sur ses actions, en un mot, à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient ils faire de leur Liberté que de renoncer à tout ce quelle avoit de dangereux pour eux, et de rien conserver qu'autant qu'il leur en faisoit pour se procurer un solide bonheur?

23. La Liberté Civile est donc dans le fond la même que la Liberté Naturelle, mais dépourvue de cette partie qui faisoit l'indépendance des Particuliers par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

24. Cette Liberté se trouve enor accompagnée de deux avantages tres considérables, et que n'avoit pas la Liberté Naturelle.

Le premier, c'est le droit d'exiger du Souverain — qu'il use bien de son autorité, conformément aux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quies pour les quelles elle lui a été confiée.

Les Second, ce sont les suretés que la Prudence veut que les Peuples se ménagent pour l'exécution de ce premier droit; suretés nécessaires, et sans les quelles les Peuples ne sauroient jouir d'une Liberté Solide.

25. Concluons, que pour bien de finir la Liberté Civile, il faut dire, que c'est la Liberté naturelle elle-même, - dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des Particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leurs Souverains; accompagnée du droit d'exiger de lui qu'il vienne bien de son autorité et d'une assurance morale que ce droit aura son effet.

26. Puis donc que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle, nous sommes en droit de conclurre, que l'Etat Civil, qui procure à l'homme une telle Liberté, est de tous les Etats de l'homme le plus parfait, et le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

27. Et en effet l'homme étant par sa nature, un être intelligent et libre, qui peut lui même reconnoître son état, quelle est sa dernière fin, et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir, c'est proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre son Etat naturel.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C'est à dire que l'Etat naturel des l'homme sera ce qui est le plus conforme à la nature, à sa constitution, à la raison, au bon usage de ses facultés et à la dernière fin: Or toutes ces circonstances, conviennent parfaitement à l'Etat Civil. Voy. cy des: Part I. Ch. 11. § 12. En un mot l'établissement d'un Gouvernement et d'une Puissance souveraine ramenant les hommes à l'observation des Loix Naturelles, et par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur Etat Naturel, duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

28. Les reflexions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes ^{tirent} du Gouvernement — méritent une grande attention.

1.° Elles sont tres propres à guerir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire de la despu, Comme si l'Etat Civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de la liberté Naturelle, et que le Gouvernement n'eut été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entre eux au préjudice du reste de la société.

2.° Elles inspirent aux hommes de l'amour et du respect pour un établissement aussi salutaire, et les disposent ainsi à s'assujétir volontairement à tout ce que la société Civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3.° Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même a pour ainsi dire, jeté les premières semences dans le Cœur de tous les hommes, ce qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés.

Sextus Empiricus rapporte que les anciens Perses, avoient accoutumé, lors que le Roy étoit mort, de passer 5. jours dans l'anarchie, afin que cela les engagea à être plus fidèle à son successeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux mêmes des malheurs de l'anarchie, & combien de meurtres, de rapines et s'il y a quelque chose de plus encore elle entraîne avec elle. Advers. Mathemat., Lib. II. § 35. Vid. Herodot. Lib. I. Cap. 96. & seq.

29. Mais si ces réflexions sont propres à guérir les préjugés des Peuples, elles présentent aussi aux souverains eux mêmes les leçons, les plus importantes.

Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux souverains toute l'étendue de leurs devoirs, que de réfléchir sérieusement aux fins que les Peuples se sont proposées, en leur confiant leur liberté, c'est à dire tous leurs avantages; et aux engagements, dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux?

Si les hommes ont renoncé à leur indépendance et à leur liberté naturelle en se donnant des Maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

travaillés, et dans l'esperance qu'ils trouveroient sous la protection et par les soins de leur Souverain un véritable bonheur.

Aussi nous avons vu que la Liberté Civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain, qu'il useroit de son autorité, conformément aux vûes pour lesquelles elle lui étoit confiée; c'est à dire pour rendre les hommes sages & vertueux, et leur procurer par ce moyen une véritable félicité.

En un mot tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat Civil, par dessus l'Etat de Nature, suppose que cet Etat est tel qu'il peut, et qu'il doit être, et que les Sujets et les Souverains s'acquiescent réciproquement de leurs Devoirs.

Chapitre 4.

De la constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment.

1. Après avoir traité de l'origine des Sociétés Civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions - quelle est la constitution essentielle des Etats, c'est à dire de quelle manière ils se forment et quelle est la structure des ces Edifices merveilleux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Il résulte de ce que l'on a dit dans le Chapitre précédent que le seul moyen que les hommes pouvoient employer avec succès pour se mettre à couvert des maux qui les travailloient dans l'état de nature, et pour se procurer les avantages qui manquoient à leur sûreté et à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même et des secours de la Société.

3. Pour cet effet il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservation des uns dépendit de la conservation des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre secourir et que par cette union de forces et d'intérêts ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auroient pu se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, et travailler plus efficacement à leur commune félicité. Expliquons plus particulièrement comment cela à pu se faire.

4. Deux choses étoient nécessaires pour cela. Premièrement il falloit réunir pour toujours les volontés de tous les membres de la Société, de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule et même chose, en matière de tout ce qui se rapporte

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au but de la société. Ensuite il falloit établir un —
Pouvoir supérieur soutenu des forces de tout le Corps,
 au moyen du quel on pût intimider ceux qui voudroient
 troubler la Paix, et faire souffrir un mal présent et
 sensible à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

5. C'est de cette union de volontés et de forces que résulte
 le Corps Politique, ou l'Etat; et sans cela on ne sauroit
 concevoir de Société Civile. Car quelque grand que fût le
 nombre des confédérés, si chacun suivoit toujours son
 Jugement particulier, par rapport aux choses qui intéres-
 sent le bien commun, on ne feroit que sembarasser les
 uns les autres, et la diversité d'inclinations et de —
 jugemens, la légèreté et l'inconstance naturelle à
 l'homme, anéantiroit bien tôt la concorde et les hommes
 retomberoient ainsi dans les inconveniens de l'Etat
 de Nature.

Mais d'ailleurs une telle société ne sauroit agir long-
 tems de concert et pour une même fin, ni se maintenir
 dans cette harmonie, qui en fait toute la force sans
 une Puissance supérieure, qui serve de frein commun
 pour réprimer l'inconstance et la malice humaine
 et pour contraindre chaque particulier à rapporter —
 toutes leurs actions au bien public.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Tout cela s'exécute par le moyen des conventions. Car cette union des volontés dans une seule et même personne, ne sauroit se faire de manière, que la diversité naturelle d'inclinations et de sentimens, soit actuellement détruite. Mais cela se fait par un engagement ou chacun entre, de soumettre sa volonté particulière à la volonté d'une seule personne, ou d'une assemblée; en sorte que toutes les résolutions de cette personne, ou de cette assemblée au sujet des choses qui concernent la sûreté et l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général et de chacun en particulier.

7. Pour la réunion des forces, qui produit la souveraine Puissance, elle ne se fait pas non plus de manière que chacun communie politiquement ses forces à une seule personne, en sorte qu'après cela il demeure comme sans vigueur et sans action: Mais cela s'exécute par un engagement, par lequel tous en général, et chacun en particulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces que de la manière qui leur sera prescrite par la personne, à la quelle ils donnent d'un commun accord la direction souveraine.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. Par cette reunion du Corps Politique sous un seul et meme Chef, chaque Particulier acquiert, pour ainsi dire, autant de forces que toute la Société en commun.

S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a de quoi résister à ce million, au moyen de la dépendance ou ils sont d'un Pouvoir Suprême, qui les tient tous en bride, et qui les empêche de se nuire les uns aux autres.

Cette multiplication de forces, dans le Corps Politique ressemble à celle de chaque Membre dans le Corps humain. Separés les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle la force de chacun augmente et ils font tous ensemble un Corps robuste et animé.

9. L'on peut donc définir l'Etat une Société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection et par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

La définition que donne Cicéron revient à peu près à la même chose. Multitudo Juris consensu, et utilitatis communione sociata. Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêts et par des Loix communes, aux quelles ils se —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Soumettent d'un commun accord.

10. On considère donc l'Etat comme un Corps, comme une Personne morale; dont le Souverain est le Chef, ou la tête, et les Particuliers les Membres, En conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains droits, certains biens particuliers, distinct de ceux de chaque Citoyen, et aux quels ni chaque Citoyen, ni plusieurs, ni même tous ensemble ne sauroient rien prétendre, mais seulement le souverain.

11. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en un seul Corps, produite par le concours des volontés et des forces de chaque particulier dans une seule et même Personne, qui distingue l'Etat d'une multitude.

Car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées, de tout ce qui peut être proposé, et de se déterminer comme il lui plaît, et à laquelle on ne sauroit par conséquent attribuer une seule volonté. Au lieu que l'Etat est un Corps, une société animée par une seule ame, qui en dirige tous les mouvements

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante et unie forme et relativement à un seul et même bût, savoir l'utilité commune.

12. Mais, direz vous, si la réunion des volontés et des forces de chaque Membre de la Société dans la personne du Souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque particulier, s'ils en restent toujours en possession, et s'ils peuvent de facto en faire usage contre le Souverain lui-même, en quoy consiste donc la force de l'Etat, et qu'est ce qui fait la sûreté de cette Société ?

Je répond que deux choses contribuent principale-
 - ment à maintenir l'Etat et la souveraineté qui en est l'ame. La 1.^{re} C'est l'engagement même par lequel les Particuliers se sont soumis à l'Empire du Souverain, engagement auquel l'autorité Divine et la Religion du serment ajoutent beaucoup de forces. Mais pour les Esprits méchans et mal faits, sur qui ces motifs ne font aucune impres-
 - sion, ce qui fait sur tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain peut leur faire souffrir, en conséquence du Pouvoir dont il est revêtu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les Rebelles, c'est que les autres Sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin; (car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses Sujets,) il s'ensuit que c'est la prompte obéissance des bons Citoyens qui donne au Souverain les moyens de reprimer les méchans et de maintenir son autorité.

14. Mais pour peu qu'un Souverain s'émougue d'attachement à son devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses Sujets et par conséquent d'avoir en main la meilleure partie des forces de l'Etat, et de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs Sujets.

On peut donc dire que c'est de lui même que le Souverain peut tirer les plus grands secours pour le maintien de son autorité; et qu'un exercice sage de la souveraineté, conforme à sa destination fait en même tems le bonheur des Peuples, et par une conséquence nécessaire la plus grande sûreté du Gouvernement pour le Souverain.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. En suivant les principes que nous venons d'établir, sur la manière dont les Etats se forment &c. Si l'on suppose qu'une multitude de gens jusques la judéens dans les uns des autres, veillent établir une Société Civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entre eux des conventions et une Ordonnance générale.

1. La première Convention par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours dans un seul Corps, et à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation et leur sûreté commune. Ceux qui n'entrent pas dans ce premier engagement demeurent hors de la Société naissante.

2. Il faut ensuite faire une Ordonnance qui établisse la forme du Gouvernement: Sans cela on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes pour travailler utilement et de concert à la sûreté et au bien commun.

3. Enfin, la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confère le pouvoir de gouverner, ceux qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont revêtus de cette autorité suprême s'engagent à veiller avec soin à la sûreté et à l'utilité commune: Et les autres lui promettent une fidèle obéissance.

Cette dernière convention renferme une soumission des forces et des volontés de chacun à la volonté du Chef de la Société, autant du moins que le demande le bien commun; C'est ainsi que se forme un Gouvernement parfait & un Etat regulier.

16. Ce que nous venons de dire peut être éclairci parce que l'histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui se rassemblent pour s'établir sur les bords du Tibre: Ensuite ils délibèrent quelle forme de Gouvernement ils établiront; et la Monarchie, l'ayant emporté, ils défèrent l'autorité souveraine à Romulus. Voy. Denis d'Halicarnasse Liv. 2. au commencement.

17. Et quoi que la première origine de la plupart des Etats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la manière dont les Sociétés Civiles se forment soit une pure supposition. Car comme il est certain que

BIBLIOTHÈQUE.
DE GENÈVE

Toute Société Civile a eu un commencement, on ne sauroit concevoir comment les Membres qui les composent se sont réunies pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité souveraine, sans supposer les conventions dont nous avons parlé.

18. Cependant les Politiques n'expliquent pas la formation des Etats comme nous venons de le faire. Il y en a * (A. Cobbes. De civ. cap. 5 § 7) qui prétendent que les Etats se forment, par une seule convention des sujets les uns avec les autres, à ne pas résister à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement. Mais ils prétendent qu'il n'y a aucune convention entre le Souverain et les Sujets.

19. L'on sent après pourquoi ces Politiques expliquent la chose de cette manière. Leur but est de donner aux Souverains une autorité arbitraire et sans bornes, et doter aux Sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité, sous quelque prétexte que ce soit, & quelque usage que les Souverains en puissent faire. Pour cela il falloit nécessairement dégager les Rois du lien de toute convention entre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Eux et leurs Sujets, ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur pouvoir.

20. Mais quoi qu'il importe extrêmement au Genre humain de maintenir l'autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des Esprits inquiets, mutins et séditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuser de reconnoître une convention ou il y a manifestement une promesse réciproque de faire des choses aux quelles on n'étoit point obligé auparavant.

21. Lors que je me soumet de mon bon gré à un Prince, je lui promets une fidèle obéissance, à condition qu'il me protégera. Le Prince de son côté me promet une puissante Protection, à condition que je lui obéiray. Avant cette promesse ni moy je n'étois obligé de lui obéir, ny lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite. Il est donc évident qu'il y a là un engagement réciproque.

22. Mais il y a plus, Bien loin que le système que nous combatons fortifie l'autorité souveraine et qu'il la mette à l'abri des Caprices des Sujets, —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rien au contraire n'est plus dangereux pour les
Souverains, que d'établir leur droit sur de tels —
fondemens. Car si l'obligation des Sujets envers
leurs Princes est uniquement fondée sur une con-
vention réciproque des Sujets entr'eux, par laquelle
chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir
au Souverain, à condition que les autres en fassent
autant en sa faveur; il est bien évident que de
cette manière, chaque Citoyen fait dépendre la
force de son engagement de l'exécution de celui de
tout autre; et que par conséquent dès que quelque
uns n'obéiront plus au Souverain, tous les autres
en seroient entièrement dispensés.

C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des
Souverains au delà de leurs justes bornes, bien
loin de les fortifier, on les afoiblit effectivement
et sans y penser.

Chapitre 5.

Du Souverain, de la Souveraineté et des Sujets

1. Le Souverain dans un Etat, c'est cette Personne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui a droit d'y commander en dernier ressort.

2. Pour la souveraineté, il faut la définir, le droit de commander en dernier ressort dans la Société Civile, que les membres de cette société ont de févè à une seule et même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans, et la défense au dehors, et en ~~de~~ general, pour se procurer sous sa protection et par ses soins un véritable bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur Liberté.

3. Je dis premièrement que la ~~liberté~~ Souveraineté est le droit de commander en dernier ressort dans la Société: pour faire ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} comprendre que la nature de la souveraineté consiste principalement en deux choses; la première dans le droit de commander aux membres de la Société, c'est à dire de diriger leurs actions avec Empire, ou pouvoir de contraindre: la seconde est que ce droit, doit être en dernier ressort, de telle sorte que tous les Particuliers soient obligés de s'y soumettre, sans résister.

4. Autrement, si cette autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la Terre, elle ne pourroit pas procurer à la Société l'ordre et la sûreté; qui sont néanmoins

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les fins pour les quelles elle a été établie.

5. Je dis en second lieu, que c'est un droit déferé à une Personne, & non pas à un homme; pour faire entendre que cette personne peut être, non seulement un homme seul, mais encore, et tout aussi bien, une multitude d'hommes, réunis en un Conseil, et ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expliquerons plus particulièrement dans la suite.

6. Je dis en troisième lieu, à une seule et même personne pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de Souverains, dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'à l'occasion de ce mot, on a écrit BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE, parce qu'à l'occasion de ce mot, on a écrit aucun ne commande en dernier ressort, et qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence, tout retombe dans le trouble et la confusion.

7. J'ajoute enfin, pour se procurer un véritable bonheur, &c. pour faire connoître quelle est la fin de la souveraineté; c'est la félicité des Peuples. Dès que les souverains perdent de vue cette fin qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

leurs caprices la souveraineté dégénère en Tyrannie
 & dès lors elle cesse d'être une autorité légitime.
 Telle est l'idée que l'on doit se faire du souverain et
 de la souveraineté.

8. Tous les autres membres de l'Etat sont apelés
 les Sujets, c'est à dire, qu'ils sont dans l'obligation
 d'obéir au souverain.

9. Or l'on devient membre ou sujet d'un Etat en
 deux manières, ou par une Convention expresse,
 ou par une convention tacite.

10. Si c'est par une Convention expresse, la chose
 est sans difficulté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
 A l'égard du consentement tacite, il faut remarquer
 que les premiers Fondateurs des Etats, et tous ceux qui
 dans la suite en sont devenus membres sont censés
 avoir stipulé, que leurs Enfants et leurs Descendants,
 auroient en venant au monde, le droit de jouir
 des avantages communs à tous les membres de
 l'Etat, pourvu du moins que ces Descendants parvenus,
 à l'âge de Raison voulussent de leur côté se sou-
 mettre au Gouvernement et reconnoître l'autorité
 du souverain.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Je dis pourvû que les Descendans reconnoissent
l'autorité du Souverain. Car la Stipulation des Peres
 ne sauroit avoir par elle meme la force d'assujettir
 les Enfants malgré eux a une autorité a la quelle
 ils ne voudroient pas se soumettre.

Ainsi le Droit du Souverain sur les Enfants des
 Membres de l'Etat, et réciproquement le droit que ces
 Enfants ont à la protection du Souverain et aux
 avantages du Gouvernement, sont établis sur un
 consentement réciproque.

12. Or de cela seul que les Enfants des Citoyens —
 parvenus à un age de discretion veulent vivre
 dans le lieu de leur famille BIBLIOTHEQUE
DE LA REINE leur Patrie, ils
 sont par cela meme censés se soumettre a la Puif-
 sance qui gouverne l'Etat, et par conséquent ils
 doivent jouir comme Membres de l'Etat, de tous les
 avantages qui en sont les suites.

C'est pourquoi aussi les Souverains une fois —
 reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter Serment
 de fidelité aux Enfants qui naissent dans leurs Etats.

13. De plus c'est encore une maxime qui est regar-
 -dée comme une Loy generale de tous les Etats, que
 qui conque entre simplement dans les Terres d'un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Etat, et à plus forte raison ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, sont censés renoncer à leur liberté naturelle, & se soumettre aux Loix et au Gouvernement établi, du moins autant que le demande la sûreté publique et particulière. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pied d'ennemis, du moins en sorte qu'on ait droit de les faire sortir du pays: Et c'est encore là une espèce de Convention tacite, par laquelle on se soumet pour un tems au Gouvernement.

14. Les sujets d'un Etat sont quelque fois appelés Citoyens. Quelques uns ne font aucune distinction entre ces deux termes. Mais il est mieux de les distinguer. Celui de Citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages, à tous les privilèges de l'association, et qui sont proprement membres de l'Etat ou par leur naissance ou d'une autre manière.

Tous les autres sont plutôt de simples habitans, ou des Etrangers passagers, que des Citoyens.

Pour les femmes et les serviteurs, le titre de Citoyen ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits en qualité de Membres de la famille d'un Citoyen, proprement ainsi nommé.

Et en général tout cela dépend des Loix et des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

coutumes particulières de chaque Etat.

15. Au reste les Citoyens, outre la relation générale des Membres d'une même Société Civile ont ensemble diverses relations particulières, que l'on peut réduire à deux principales.

L'une qui se forme, lors que quelques uns composent certains Corps particuliers.

L'autre lors que les Souverains confient à certaines Personnes quelque partie du Gouvernement.

16. Les Corps particuliers sont appelés Compagnies, Chambres, Colleges, Sociétés, Communautés: Mais, ce qu'il faut bien remarquer est que ces Sociétés particulières sont toutes, et en dernier ressort, subordonnées au Souverain.

17. D'ailleurs, on peut concevoir les unes comme plus anciennes que les Etats, et les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés Civiles.

18. Celles cy sont encore ou publiques, si elles sont établies par autorité du Souverain, et ces Corps jouissent pour l'ordinaire de quelque privilège particulier, conformément à leur Patente, ou particuliers, que les Particuliers ont formés d'eux memes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19. Enfin, ces Corps particuliers sont ou legitimes ou illegitimes: Les premiers sont ceux qui n'ayant par eux mêmes rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes moeurs ni à l'autorité du Souverain, sont censés approuvés par l'Etat, quoi qu'on ne leur ait point donné d'autorisation formelle.

Pour ces corps illegitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les Membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de Larrons, de filoux, de Corsaires, de brigands &c. mais encore toutes sortes de liaisons dans lesquelles les Citoyens entrent à l'opposé du Souverain, et d'une manière opposée au but des Sociétés Civiles, Ces engagements s'appellent des Cabales des factions, des Conjurations &c.

20. Ceux d'entre les Citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom et par son autorité, ont en conséquence des relations particulières avec les autres Citoyens, et ils sont engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite. On les appelle Ministres, Officiers publics, ou Magistrats.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

21. Tels sont les Régens d'un Royaume pendant une Minorité, les Gouverneurs des Provinces, des Villes, les Commandans des Armées, les Intendants des finances, les Présidens des Cours de Justice, les Ambassadeurs, ou Envoyés auprès des Puissances Etrangères &c.. Toutes ces Personnes ayant en main une partie du Gouvernement représentent le Souverain, et ce sont ceux qu'on appelle proprement Ministres publics.

22. Il y en a d'autres, qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires, comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leur avis, les Secrétaires, les Receveurs des deniers Publics, les Soldats, les officiers subalternes &c.

Chapitre 6.

De la Source immédiate =

De la Souveraineté & de ses fondemens.

1. Quoi que ce que nous avons dit dans le Chap. 4.^e sur la constitution des Etats fasse après bien connoître quelle est l'origine et la source de la Souveraineté, et quels en sont les fondemens,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les Politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement. Et ce qui nous reste à dire la dessus servira à mieux faire connoître la nature et la fin de la Souveraineté.

2. Quand nous recherchons ici quelle est la source de la souveraineté, nous demandons quelles en est la source prochaine, et l'origine immédiate. Or il est certain que l'autorité souveraine, aussi bien que le titre sur lequel ce Pouvoir est établi, et qui en fait le droit, résulte immédiatement des Conventions mêmes qui forment la Société Civile et qui donne naissance au Gouvernement.

3. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme. Il est certain que les noms de Souverain et de Sujets, de Maîtres et d'Esclaves, sont inconnus à la nature. Elle nous a fait simplement hommes tous égaux, tous également libres et indépendans les uns des autres. Elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés eussent aussi les mêmes Droits. Il est donc incontestable que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans cet Etat primitif et de nature; personne n'a par lui meme un droit originair de commander aux autres, ou de s'eriger en Souverain.

4. Il n'y a que Dieu seul, qui ait par lui meme, en consequence de sa nature et de ses perfections un droit naturel, essentiel, et inhérent de donner des Loix aux hommes, et d'exercer sur eux une souveraineté absolue. Il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme: Ils sont tous par leur nature, aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'Empire de Dieu. Cette Liberté, cette indépendance est donc un droit naturel à l'homme, et duquel on ne sauroit le priver malgré lui sans crime. Voy. cy deff. Part. III. Ch. 1.

5. Mais si cela est ainsi, et s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des Conventions que les hommes ont fait entre eux a ce sujet? Car de la même manière que l'on transfere son bien à quelqu'un par une Convention, de même par une soumission

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

volontaire, on peut se dépouiller en faveur de
quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit
naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa
Liberté et de ses forces naturelles.

6. Il faut donc dire que la Souveraineté reside
originellement dans le Peuple, ou dans chaque
Particulier par rapport à soi même; & que c'est le
transport et la réunion de tous les droits de tous les
Particuliers dans la personne du Souverain qui le
constitue tel, et qui produit véritablement la
Souveraineté. Personne ne sauroit douter, par
exemple, que lors que les Romains choisirent
Romulus et Numa pour leurs Rois, ils ne leur
conférassent par cet acte même la Souveraineté
sur eux, qu'ils n'avoient point auparavant, et à
la quelle ils n'avoient certainement point d'autre
droit que celui que leur donnoit l'Élection de ce
Peuple.

7. Cependant quoi qu'il soit de la dernière
évidence que la Souveraineté doit son origine
immédiate aux Conventions humaines, rien

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison, quelle est de Droit Divin, aussi bien que de Droit humain.

8. En effet, depuis la multiplication des hommes la droite Raison ayant fait voir que l'établissement des Sociétés Civiles, et d'une autorité Souveraine étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité et la conservation du Genre humain; c'est une preuve aussi convaincante, que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui même l'avoit déclaré aux hommes, par une Révélation positive. Et Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité Suprême, qui seule est capable de le procurer et de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des lois Naturelles.

9. Il y a là dessus, un beau passage de Cicéron. Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam Consilia coetusque hominum jure sociati, qua Civitates adpellantur. Somn. Scip. Cap. III. Il n'y a rien de plus agréable à la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Déivinité' Suprême, qui gouverne cet Univers, que les Sociétés Civiles légitimement ~~formées~~ formées.

10. Ainsi lors qu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenans de Dieu sur la Terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent immédiatement leur autorité de Dieu lui même; mais cela signifie simplement, qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, et que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vûes de Dieu, l'ordre et la paix, et procurent ainsi le bonheur des hommes.

BIBLIOTHÈQUE

11. Mais si ces titres ~~Magnifiques~~ relèvent considérablement la souveraineté, s'ils la rendent très respectable, ils sont aussi une puissante leçon pour les Souverains, Car ils ne sauroient mériter le titre de Lieutenans de Dieu sur la Terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité d'une manière conforme aux vûes pour lesquelles elle leur a été confiée, et qui répondent aux intentions de Dieu, c'est à dire, pour le bonheur des Peuples en travail: tant de tout leur pouvoir à les rendre sages et vertueux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12. Cela suffit sans doute pour faire regarder — comme sacrée l'origine du Gouvernement, et pour engager les Sujets à la soumission et au respect pour la personne du Souverain.

Mais il y a des Politiques qui poussent la chose plus loin. Ils soutiennent que c'est Dieu qui confère immédiatement aux Princes le Pouvoir souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune manière.

13. Pour cet effet, ils distinguent la cause de l'Etat, et la cause de la souveraineté. Ils avouent que les Etats sont formés par des conventions, mais ils veulent que Dieu lui même soit la Cause immédiate de la souveraineté. Selon eux les Peuples qui se choisissent un Roi, ne lui confèrent pas pour cela l'autorité souveraine; ils ne font que désigner celui à qui le Ciel doit la confier. Le consentement du Peuple à la domination d'une seule Personne — ou de plusieurs peut bien être considéré comme un Canal, par où découle l'autorité Suprême; mais il n'en est pas la source.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

14. Le principal raisonnement, que ces Politiques employent pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque Particulier, parmi un grand nombre de gens libres, et indépendans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la Majesté souveraine ils ne sauroient la conférer au Roy.

Mais ce raisonnement ne prouve rien. Il est vray que chaque Membre de la Société, ni la multitude ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité, telle quelle est dans le Souverain. Mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement: C'est à dire qu'ils ayent en eux memes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puissent, par le concours de leurs volontés et par leur consentement, la produire dans le Souverain.

15. Chaque particulier ayant naturellement le droit de disposer de sa personne et de ses actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit il pas accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a sur lui meme? Or qui ne voit que si tous les Membres d'une Société s'accordent à faire cette cession de leur droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession sera la cause immédiate, et prochaine de la souveraineté et suffira pour la produire.

Il est donc clair qu'il y a dans chaque Particulier, pour

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ainsi dire, des semences du Pouvoir Souverain. Il en est icy a peu près comme de plusieurs voix qui réunies ensemble, forment par cette réunion une harmonie, qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

16. Mais dirés vous, l'Écriture, elle même ne dit elle pas que toute Personne doit être soumise aux Puissances souveraines, parce qu'Elles sont établies de Dieu, Rom. XIII. 1.

Je répond avec Grotius, Que les hommes ont établi des Sociétés Civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant —
 — porté par l'expérience qu'ils avoyent faite de l'impuis-
 — sance ou étoient les familles séparées, de se bien mettre
 — à couvert des insultes & de la violence d'autrui, Delà, —
 — ajoute-t'il, est né le Pouvoir Civil, que S. Pierre appelle,
 — pour cette raison un Pouvoir humain; (Ép. I. Ch. II. -
 — 4. 13) quoi qu'il soit ailleurs qualifié un établissement
 — Divin, (Rom. XIII. 1.) parce que Dieu la approuve, cōme
 — une chose salutaire aux hommes. Droit de la Guerre et
 — de la P. Liv. I. Ch. IV. § 7. n. 3. Voy. cy dessus n. 7. et
 — suiv.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17. Toutes les autres preuves du sentiment que nous combatons ne méritent pas qu'on les relève: En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais debité, de plus pitoyables raisons que sur cette matière comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du Chap.^e de Pufendorf qui répond à celui cy, ou elles sont rapportées et réfutées. Voy. D. de la N. et des G. Livre VII. Chap. III.

18. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation et la flatterie, par la quelle pour rendre l'autorité des Souverains plus absolue on a voulu la rendre entièrement indépendante de toute convention humaine et ne la faire dépendre que de Dieu.

Mais, quand même on accorderoit que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sauroit tirer de ce principe les conséquences que quelques Politiques veulent en déduire.

19. Car comme il est très certain que Dieu ne confieroit aux Princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la société en général, et pour

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

celui des Particuliers; l'exercice de pouvoir se trouveroit toujours necessairement limité par l'intention même dans la quelle Dieu l'auroit confié au Souverain. En telle sorte que les Peuples ne seroient pas moins autorisés à refuser d'obéir à un Prince, qui bien loin de satisfaire aux vues de Dieu, ne travailleroit au contraire qu'à les traverser & à les détruire, en rendant ses Peuples misérables; comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.

Chapitre 7.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des caracteres essentiels à la Souveraineté, de ses modifications, de son étendue, et de ses bornes.

1. Caractere de la Souveraineté

1. Nous avons défini cy devant la Souveraineté le droit de commander en dernier ressort, dans la Société Civile, que les Membres de cette Société ont deféré à une Personne pour y maintenir l'ordre au dedans et la Sûreté au dehors.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cette définition nous fait connoître quels sont les caractères propres du Pouvoir qui gouverne l'Etat: Et c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement

2. Le premier caractère, celui d'où decoulent tous les autres, c'est que c'est un pouvoir Souverain et indépendant: C'est à dire, une Puissance qui juge en dernier ressort de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, & qui peut intéresser le salut et l'avantage de la Société; en sorte que cette Puissance ne reconnoît aucun supérieur sur la terre du quel elle dépend.

REPUBLIQUE
DE GENÈVE

3. Mais il faut bien remarquer que quand nous ditons que la Puissance Civile est, par sa nature, souveraine et indépendante, nous n'entendons pas par là, quelle ne dépende pas quant à son origine de la volonté humaine (vid. sup. Cap 4 & 6. ou nous avons prouvé le contraire) mais nous voulons dire seulement que cette Puissance une fois établie, n'en reconnoît sur la Terre aucune au dessus d'elle, - ou qui lui soit supérieure ou égale: Et que par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

conséquent ce quelle fait, ou quelle établit, dans l'étendue de son Pouvoir, ne sauroit être annullé par aucune autre volonté humaine entant que supérieure.

4. Il est absolument nécessaire que, dans tout Gouvernement, il y ait une telle Puissance — Suprême : La nature même de la chose le veut ainsi, et il ne sauroit subsister sans cela. Car puis qu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré d'autorité, supérieur à tout autre. Et quel que soit la forme du Gouvernement soit monarchique, Aristocratique, Démocratique ou mixte il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puis qu'il implique contradiction de dire, qu'il y ait quelqu'un au dessus de celui qui tient le plus haut rang, dans un même ordre d'êtres.

5. Un second caractère, et qui est une suite du premier, c'est que le Souverain, comme tel n'est tenu de rendre compte à personne icy bas de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

La conduite, ni Sujet à aucune peine de la part des hommes: Car l'un et l'autre suppose un Supérieur.

6. Il y a deux manières de rendre compte - l'une, comme à un Supérieur, qui est en droit d'annuler ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas à son gré, et même d'infliger quelque peine.

Et cette manière ne sauroit convenir au Souverain, L'autre, comme à un Legal, dont on souhaite d'avoir l'approbation; Et rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette manière; & ceux memes qui sont sensibles à l'honneur cherchent à se concilier par là l'estime et l'approbation des hommes, en faisant connoître à tout le monde qu'ils agissent sagement et avec intégrité. Mais cela n'importe aucune dépense.

7. J'ay dit que le Souverain comme tel, n'estoit ni comptable, ni punissable. C'est à dire aussi longtems qu'il est véritablement Souverain et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'il n'est pas déchu de son droit. Car on ne sauroit nier, que si le Souverain, oubliant totalement dans quelle vue la souveraineté lui a été confiée, s'en seroit d'une manière directement opposée à sa destination, et devenoit ainsi l'Ennemi de l'Etat, la souveraineté ne retourne ipso facto à la Nation, et quelle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain de la manière la plus convenable à ses intérêts et à sa sûreté. Et quelque idée qu'on pût se faire de la souveraineté on ne sauroit prétendre raisonnablement que ce soit un droit et un titre de ^{BIBLIOTHEQUE} ~~de~~ faire impunément tout ce que les Passions les plus déréglées peuvent inspirer et de devenir ainsi l'Ennemi de la Société.

8. C'est un 3^{me} caractère essentiel à la souveraineté, considérée en elle-même, que le Souverain comme tel, soit au dessus de toute Loy humaine ~~ou Civile~~. Je dis de toute Loy humaine; car on ne sauroit douter que le Souverain luy-même

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne soit soumis aux Loix Divines, soit Naturelles,
soit positives.

Regum timendorum, in propriis greges.

Reges in ipsos Imperium est Jovis, horat. Lib. 3.

Ed. 1.

9. Mais à l'égard des Loix purement humaines
comme toute leur force et leur obligation dépend
en dernier ressort de la volonté même du Souverain,
on ne sauroit dire, à proprement parler quelles
l'obligent; Car toute obligation suppose nécessaire-
ment deux personnes, un Supérieur et un Inférieur.

10. Cependant l'équité naturelle veut quelque fois que
le Prince pratique lui même ses propres Loix, afin
que les Sujets soient plus efficacement portés à leur
observation. C'est ce qui est très bien exprimé dans ces
vers de Claudian. de IV. Consul. Hon. ven. 296 et seqq.

In Commune jubes si quid, censeve tenendum
Prinus justa sibi? Tunc observantior æqui
fit Populus, nec ferre negat, cum viderit ipsam
Auctorem parère sibi, Componitur orbis
Regis ad exemplum: nec sic inflectere sensus
humanos Edicta valent, ut vita Regentis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Au reste, nous supposons icy la souveraineté telle quelle est en elle même, et que l'établissement des Loix Civiles dépend en dernier ressort de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs et du titre de souverain; tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard. Sans cela, cette supériorité du Prince par dessus les Loix ne sauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

12. Cette souveraineté, telle que nous venons de la représenter, résidoit originellement dans le Peuple. Mais dès qu'un Peuple a transféré son Droit à un souverain on ne sauroit ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} sans contradiction, qu'il en reste encore le maître.

13. Ainsi la distinction de quelques Politiques en souveraineté réelle, qui réside toujours dans le Peuple, et en souveraineté personnelle, qui appartient au Roy, est également absurde et dangereuse. Il est ridicule de prétendre, que même après qu'un Peuple a déposé la souveraine autorité à un Roy, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, et soit supérieur au Roy même.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

14. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent ni la Tirannie, ni l'esprit d'indépendance et de Rebellion.

I. Il est certain que dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roy véritablement tel, il n'a plus le Pouvoir Souverain.

II. Mais il ne s'ensuit pas de là que le Peuple ait conféré le Pouvoir Souverain de telle manière qu'il ne se soit réservé en aucun cas, le droit de le reprendre.

III. Cette réserve est quelque fois expresse, et il y en a toujours une tacite, dont l'effet se développe, lors que celui à qui on a conféré la Souveraineté en abuse d'une manière directement et totalement contraire à la fin pour la quelle elle lui a été confiée, comme cela paroitra en son lieu mieux par la suite.

15. Mais quoi qu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat une Puissance Souveraine et indépendante, il y a cependant quelque

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Différence, sur tout dans les Monarchies et les Aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce Pouvoir est confié l'exercent. Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il juge à propos, dans d'autres il est obligé de suivre certaines Règles fixes et constantes, dont il ne sauroit s'écarter. C'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté; & c'est de là que naît la distinction de la Souveraineté absolue et de la Souveraineté limitée.

II. De la Souveraineté absolue.

16. La Souveraineté absolue n'est donc autre chose, que le Droit de Gouverner ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE L'ÉTAT}, comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, & sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines Règles déterminées, fixes et perpétuelles.

17. Il y a plusieurs réflexions importantes à faire là dessus.

1. Le terme de Pouvoir absolu est pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains: Et il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

impressions sur l'esprit des Princes, surtout par
dans la bouche des flatteurs.

II. Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter
au principe.

Dans l'Etat de Nature chacun a une liberté
absolue de disposer de sa Personne et de ses actions
de la manière qu'il juge la plus convenable à son
bonheur, & sans être obligé de consulter personne: —
pourtant néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire
aux Loix Naturelles. Lors qu'une multitude —
d'hommes se joignent ensemble pour former un
Etat, ce Corps à par conséquent la même liberté,
par rapport aux choses qui intéressent le bien
commun.

III. Lors donc que le Corps entier des Citoyens —
confère la souveraineté au Prince avec cette —
étendue et ce pouvoir absolu qui résidoit en lui
originellement, et sans y ajouter aucune res-
triction particulière, on dit que cette souverai-
nété est absolue.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

IV. Cela étant il ne faut pas confondre un Pouvoir absolu, avec un pouvoir arbitraire, — despotique et sans bornes. Car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine et la nature de la souveraineté absolue, quelle se trouve limitée par la nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, et par les Loix mêmes de Dieu. C'est ce qu'il faut développer.

18. Le but que les hommes se sont proposés en renonçant à leur Indépendance naturelle, et en établissant le Gouvernement et la Souveraineté, étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient et de pourvoir d'une manière sûre à leur bonheur. Cela étant, comment pourroit on concevoir que ceux qui dans cette vue, ont accordé un Pouvoir absolu au Souverain, ayent eu l'intention de lui donner une Puissance arbitraire et sans bornes, en sorte qu'il fut en droit de satisfaire son caprice et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les passions, au préjudice de la vie, des biens, et de la liberté de ses Sujets? Nous avons fait voir cy devant au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux Sujets le droit d'exiger du Souverain qu'il usera de son autorité pour leur avantage, et conformément aux vues dans les quelles elle lui a été confiée.

19. Il faut donc reconnoître, que dans l'intention des Peuples, la souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition précitée, que le Bien-public seroit pour lui la Souveraine loy. Par conséquent tant que le Prince agit pour cette fin il est autorisé par le Peuple; mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir que pour la ruine des Ses Sujets il agit uniquement de son Chef, et nullement en vertu du Pouvoir que le Peuple lui a confié.

20. Il y a plus, et la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le Pouvoir

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

absolu au delà des bornes de l'utilité publique. La Souveraineté absolue ne sauroit donner au Souverain plus de Droit que le Peuple n'en avoit originairement lui même. Or avant la formation des Sociétés Civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal a lui même, ou aux autres; Donc le Pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le droit de maltraiter ses Sujets.

21. Dans l'Etat de nature, chacun étoit le Maître absolu de sa personne et de ses actions pourvu qu'il se renfermât dans les bornes des Loix naturelles. Le Pouvoir absolu ne se forme que par la reunion de tous les droits des Particuliers dans la personne du Souverain; par conséquent le Pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les memes bornes qui l'imitoient celui que les Particuliers avoient originairement.

22. Je vay plus loin, et je dis que quand même on supposeroit qu'un Peuple auroit effectivement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

volulu accorder a son Souverain une Puissance Arbitraire et sans bornes, cette concession seroit nulle par elle meme et de nul effet

23. Personne ne peut se dépouiller de sa Liberté jusqu'à se soumettre a une Puissance Arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie. Ce seroit renoncer a sa propre vie, dont il n'est pas le Maître; ce seroit renoncer a son devoir, ce qui n'est jamais permis. Et si cela est vrai par rapport à un Particulier qui se feroit esclave, bien moins encore un Peuple entier à til ce Pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entièrement destitué. Voy. ci des. Part II. - Ch. V. N. 28. 29.

24. Et c'est ce qui acheve de prouver invinciblement, que la souveraineté, quelque absolue qu'on la suppose, à poutant des bornes, et quelle ne sauroit renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, sans autre Regle ou sans autre raison que la volonté Despotique du Souverain.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. Et comment pourroit-on attribuer un tel —
 Pouvoir à la Créature; puis que le Souverain Etre
 ne l'a pas lui même. Son Domaine absolu, n'est pas
 fondé sur une volonté aveugle; Sa volonté Souveraine
 est toujours déterminée par les Règles immuables de
 la Sagesse, de la Justice et de la Bénéficence.

26. En un mot le Droit de commander, la souve-
 raineté, doit toujours être établie, en dernier ressort
 sur une Puissance bienfaisante: Sans cela elle ne —
 sauroit produire une véritable obligation, la
 Raison ne sauroit l'approuver ni s'y soumettre; &
 c'est ce qui distingue l'Empire et la Souveraineté
 de la violence et du brigandage.

Telles sont les Dieux que l'on doit se faire de la
 Souveraineté absolue

III. De la Souveraineté limitée.

27. Mais quoy que le Pouvoir absolu, considéré
 en lui même et tel que nous venons de le repre-
 senter n'ait rien d'odieux ou d'illégitime et que les
 Peuples puissent l'accorder sur ce pied là au

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les tems a appris aux hommes, que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celui qui leur convenoit le mieux, ni le plus propre à leur procurer un Etat heureux & tranquille.

28. Quelque distance qu'il y ait entre les Sujets et le souverain, à quelque degré d'élevation que ce dernier soit placé par dessus les autres, il est homme comme eux, leurs ames sont pour ainsi dire jettées au même moule; ils sont tous Sujets aux mêmes préjugés, BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE semblables aux mêmes passions

29. Bien plus, le Deste même qu'occupent les Souverains, les expose à des tentations inconnues aux particuliers. La plupart des Princes n'ont ni assez de vertu ni assez de courage pour moderer leurs passions, quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice & que ne s'étant réservés aucune sûreté, que le Souverain n'en abuse effectivement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. Ce sont ces réflexions, justifiées par l'expérience, qui ont porté la plupart des Peuples, et les plus sages, à mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, et à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, et c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

31. Mais si cette limitation du Pouvoir Souverain est avantageuse aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes, on peut même dire, qu'elle tourne à leur avantage, et qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

32. Elle ne fait aucun tort aux Princes, Car au bout, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne; Et s'ils l'acceptent une fois, à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la Suite à les auantir, ou de travailler à se rendre absolus.

33. Elle est avantageuse aux Princes: Puisque ceux dont le pouvoir est absolu, et qui veulent s'acquiescer de leur devoir en conscience sont engagés à une vigilance et à une circonspection beaucoup

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plus grande et beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont pour ainsi dire, leur tâche toute marquée et qui ne peuvent s'écarter de certaines Règles.

34. Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes; Car étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance que exercent quelque fois, les Peuples sur les Princes qui ayant une autorité absolue, en abusent avec excès.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Pouvoir absolu dégénère aisément en Despotisme; & le Despotisme donne lieu aux plus grandes et aux plus funestes Révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout temps. C'est donc une heureuse impuissance pour les Rois, de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur País.

35. Concluons donc qu'il dépend entièrement des Peuples libres de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux une autorité ou absolue, ou

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

limitée par certaines Loix; pourvu que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement.

Ces Règlements qui retraignent l'autorité Souveraine, qui lui donnent des bornes sont appelées Loix fondamentales de l'Etat.

IV. Des Loix fondamentales.

36. Les Loix fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non seulement des ordonnances, par lesquelles le Corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, et comme on succédera à la Couronne; Mais encore, ce sont des Conventions entre le Peuple et celui ou ceux, à qui il defere la Souveraineté, qui règlent la maniere dont on doit Gouverner, et par lesquelles on met des bornes à l'autorité Souveraine.

37. Ces Règlements sont appelés des Loix fondamentales par lesquelles sont comme la base et le fondement de l'Etat, sur lesquels l'Edifice du

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Gouvernement est élevé; et que les Peuples les
considèrent comme ce qui en fait toute la force
et la sûreté.

38. Ce n'est pourtant que d'une manière impro-
pre et abusive qu'on leur donne le nom de Loix;
Car à proprement parler ce sont de véritables
conventions; mais ces Conventions, étant obligatoires
entre les Parties contractantes, elles ont la force des
Loix mêmes. En nous dans quelque détail.

39: 1. Je remarque d'abord qu'il y a une espèce
de Loy fondamentale de Droit et de nécessité —
essentielle à tous les Gouvernements, même dans les
Etats où la Souveraineté est la plus absolue; et
cette Loy est celle du Bien-public, dont le Sou-
verain ne peut jamais s'écarter, sans manquer à
son devoir; Voy. ci desp. N. 16. et suiv.

Mais cela seul ne suffit pas pour rendre la
Souveraineté limitée

40. Ainsi les promesses ou expresses ou tacites

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par les quelles les Rois s'engagent même avec serment, quand ils parviennent à la Couronne de gouverner suivant les Loix de la Justice et de l'équité, de veiller au Bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchants, et autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, et ne diminuent rien du pouvoir absolu. Il suffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'Etat et la manière de les mettre en usage, soient laissés au Jugement et à la disposition du Souverain, autrement la distinction du pouvoir absolu et du pouvoir limité se trouveroit anéantie.

41. II. Mais à l'égard des Loix fondamentales proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particulières, que prennent les Peuples, pour obliger plus fortement les Souverains à n'user de leur autorité que conformément à la Règle générale du Bien public, et c'est ce qui

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peut se faire en différentes manières. Mais en sorte que ces limitations de la souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la nation a prises afin qu'elles eussent leur exécution.

42. 1^o. Ainsi une Nation peut exiger du souverain qu'il s'engage par une promesse particulière à ne point faire de nouvelles Loix, qu'il ne fera aucune nouvelle imposition, qu'il ne levra des Impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point d'emplois à un certain ordre de gens, qu'il ne prendra point à la solde des Troupes Étrangères &c.

Alors l'autorité souveraine se trouve véritablement limitée à ces différents égards; en sorte que tout ce que le Roy feroit au contraire de l'engagement formel ou il est entré, seroit nul et de nulle force.

43. Que s'il survenoit quelque cas extraordinaire dans lesquels le souverain estimat qu'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fut du bien Public que l'on s'écartât des Loix fonda-
 mentales, le Prince ne sauroit le faire de son chef,
 au mépris de son engagement. Mais il devrait
 dans ces circonstances consulter la dessus le Peuple
 lui même ou ses Représentans.

44. Autrement sous prétexte de quelque nécessité
 ou de quelque utilité, le souverain pourroit ai sé-
 ment éluder sa parole, et anéantir leffet des
 précautions que les Nations a prises pour restrein-
 dre son Pouvoir. Cependant Puffendorf n'est pas
 dans cette pensée. Voy. D. de la N. et des Gens liv. VII.
 Ch. VI. § X.

45. 2°. Mais pour une plus grande surté de
 l'exécution des engagements dans lesquels est entré le
 Souverain et qui limitent son pouvoir, il est conve-
 nable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera
 une assemblée générale du Peuple ou des Représen-
 tantans ou des Grands de la Nation, lors qu'il
 s'agira des choses que l'on n'a pas voulu laisser

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à sa disposition :

Ou bien la Nation peut établir d'avance vu Conseil
un Senat, vu Parlement, sans le consentement du
quel le Prince ne puisse rien faire par rapport
aux choses que l'on n'a pas voulu soumettre abso-
lument à sa volonté.

46. III. L'histoire même nous apprend que
quelques Peuples ont poussé plus loin leurs
précautions en insérant formellement dans leurs
Loix fondamentales une clause Commoitorie, par
laquelle le Roy étoit déclaré déchu de la Couronne,
s'il venoit à violer ces Loix.

Pufendorf en rapporte un exemple tiré du ser-
ment de fidélité que les Peuples d'Aragon pretoient
autrefois à leurs Rois. Nous, qui valons autant
que toy, te faisons nôtre Roy, à condition que tu
garderas et observeras nos privilèges et nos Libertés;
et non pas autrement.

47. ~~Quintus~~ C'est au moyen de ces précautions
qu'une Nation limite véritablement l'autorité

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quelle donne au Souverain, et quelle s'assure sa
 Liberté. Car comme nous l'avons vu esdevant, Ch.
 III. § 22. et suiv. la Liberté Civile doit être accompa-
 gnée non seulement du Droit d'exiger du Souverain,
 qu'il use bien de son autorité; mais encore d'une
assurance morale que ce droit aura son effet. Et
 ce qui seul peut donner aux Peuples cette assurance
 ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre
 l'abus du Pouvoir Souverain, en limitant là son
 autorité, de manière que ces précautions puissent
 aisément avoir leur effet.

48. D'ailleurs ce qu'il faut bien remarquer, c'est
 que ces limitations du Pouvoir Souverain, ne le
 rendent point defectueux, et qu'elle ne donnent
 aucune atteinte à la Souveraineté même. Car un
 Prince, ou un Sénat, à qui on a deféré la Souveraineté
 sur ce pied là, en peut exercer tous les actes, aussi
 bien que dans une Monarchie absolue. Toute la
 différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce
 seul en dernier rapport, suivant son propre jugement;
 mais dans une Monarchie limitée, il y a une

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

certaine assemblée, qui conjointement avec le Roy, connoit de certaines affaires, et dont le consentement est une condition nécessaire, et sans laquelle le Roy ne sauroit rien déterminer.

49. Mais la sagesse et la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours et l'assistance de ceux, qui conjointement avec eux, ont part à l'autorité; Ils font toujours tout ce qu'ils veulent, lors qu'ils ne veulent que ce qui est juste et bon; et ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

50. En un mot, comme les Loix fondamentales qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la Loy générale du Bien public, dans les circonstances les plus importantes, on ne sauroit dire quelles rendent la souveraineté imparfaite ou defectueuse; Car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue, et en même tems d'une sagesse et d'une vertu si parfaites, qu'il ne s'écarteroit jamais le moins du monde, de ce que demande le bien public, et

[Faint, illegible handwritten text]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text]

que toutes ses déterminations fussent assujéties à cette —
 Règle supérieure, diroit on pour cela que son pouvoir fut en
 quelque chose affaibli ou défectueux? Non sans doute. Par
 conséquent les précautions que les Peuples prennent contre
 la faiblesse ou la malice inséparables de l'humanité en
 limitant la Puissance de leurs souverains, pour empêcher
 qu'ils n'en abusent, n'affaiblissent ou ne diminuent en —
 rien la Souveraineté, mais au contraire elles la perfectio-
 -nent, en réduisant le Souverain à la nécessité de bien
 faire, et en le mettant pour ainsi dire, dans l'impossi-
 -bilité de faillir.

31. Il ne faut pas croire non plus qu'il y ait deux volon-
 -tés distinctes dans un Etat dont la Souveraineté est —
 limitée de la manière que nous l'avons expliquée. Car
 l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roy. Tout ce qu'il
 y a, c'est que quand une certaine condition ^{républic} vient à
 manquer, le Roy ne peut pas vouloir, ou veut en vain
 certaines choses: Mais il n'en est pas pour cela moins
 Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire
 à sa fantaisie, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas souve-
 -rain. Le Pouvoir souverain & le Pouvoir absolu ne doivent
 point être confondus, et l'on conçoit bien par tout ce que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'on à dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

52. IV. Enfin il y a, encore une autre manière de limiter le Pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise: C'est de ne pas confier tous les différents droits qu'elle renferme à une seule et même personne, mais de les remettre en des mains séparées, à différents personnes ou à différents corps pour la modifier ou la restreindre.

53. Par exemple: Si l'on suppose que le Corps entier de la Nation se réserve le Pouvoir législatif et celui de créer les Principaux magistrats, qu'elle donne au Roy le Pouvoir militaire et executif &c. et qu'elle confie à un Senat, composé des Principaux, le Pouvoir Judiciaire, celui de mettre les Impôts &c.

L'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières entre les quelles la prudence doit décider du choix.

54. Si le Gouvernement est établi sur ce pied là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des Droits de la souveraineté par un Contract ou une stipulation réciproque entre les différents Corps de l'Etat.

Ce partage produit un balancement de Puissance qui met les différents Corps de l'Etat dans une ^{espèce de} dépendance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité souveraine dans les bornes que la Loy leur assigne et qui fait la sureté de la liberté. Car par exemple, — l'autorité Royale se trouve balancée par le pouvoir du Peuple, et un troisième ordre sert comme de contre-poids aux deux premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre et empêcher l'un de s'élever au dessus de l'autre.

V Des Royaumes Patrimoniaux.

— et usu fructuaires.

§§. Remarquons enfin pour finir ce Chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle dans la manière de posséder la ^{souveraineté} surtout par rapport aux Rois.

Les uns sont maîtres de leur Couronne comme d'un patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot dont ils peuvent disposer comme ils jugent à propos.

D'autres n'ont la souveraineté qu'à titre d'usu fruit, ou de fidei commis, et cela, ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendants, suivant les Règles établies pour la succession.

C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Patrimoniaux et en usu fructuaires ou non

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Patrimoniaux.

36. On ajoute que les Rois possèdent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la Souveraineté par droit de Conquête, ou ceux à qui un Peuple s'est donné sans réserve, pour éviter un plus grand mal. Mais qu'au contraire les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possèdent la Couronne qu'à titre d'usufruit.

Telle est la manière dont Grotius explique cette distinction, en quoi il a été suivi par Pufendorf et par la plupart des autres Commentateurs ou Ecrivains. Voy. Grot. D. de la G. et de la Paix L. I. Ch. III. § XI. XII. &c. Et Pufend. D. de la N. et des Gens L. VII. Ch. VI. § XIV. XVI.

37. Surquoy l'on peut faire les remarques suivantes

I. La première; c'est que rien n'empêche à la vérité que le Pouvoir souverain n'entre en Commerce, aussi bien que tout autre droit, il n'y a en cela rien de contraire à la Nature de la chose. Et si la convention, entre le Prince et le Peuple porte que le Prince aura plein droit de disposer de la Couronne comme il le trouvera bon, ce sera si l'on veut un Royaume Patrimonial.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

II. Mais les exemples de pareilles conventions sont très rares: Et à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roy dont il est parlé dans la Genese. Ch. XLVII vers. 18 et suiv.

III. Le Pouvoir souverain quelque absolu qu'il soit, n'emporte point par lui même un droit de propriété, n'y par conséquent le Pouvoir d'aliéner; Ce sont deux idées tout à fait distinctes, et qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaison nécessaire.

IV. Il est vrai qu'on allégué un grand nombre d'exemples d'aliénations faites de tout tems par les Souverains. Mais ou ces Aliénations n'ont eu aucun effet; ou bien elles ont été faites ou approuvées par un consentement exprès ou tacite du Peuple, ou enfin, elles n'ont eu d'autre titre que la force.

V. Concluons donc, comme un principe incontestable; Que, dans le doute, tout Royaume doit être censé non Patrimonial, aussi longtems que l'on ne prouvera pas, d'une manière ou d'une autre, qu'un Peuple s'est soumis sur ce pied là à son Souverain.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 8.^e

Des Parties de la Souveraineté, ou des —
différens Droits essentiels quelle renferme.

1. Il ne nous reste plus, pour finir cette première —
Partie, que de traiter des Parties de la souveraineté en
général.

L'on peut considérer la Souveraineté comme un
assemblage de divers droits et de plusieurs Pouvoirs —
distincts, mais conférés pour une même fin, c'est-à-dire
pour le Bien de la Société, et qui sont tous essentiellement
nécessaires pour cette fin. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Ces divers Droits
ces divers Pouvoirs que l'on appelle les Parties essentielles
de la souveraineté.

2. Pour connoître quelles sont ces parties de la
Souveraineté, il ne faut que faire attention à la nature
et à la fin.

3. La Souveraineté a pour but, la conservation la
tranquillité et le bonheur de l'Etat, tant par rapport
au dedans, que par rapport au dehors. Il faut quelle
renferme en elle même tout ce qui lui est essentiellement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nécessaire pour procurer cette double fin.

4. 1. Cela étant la première partie de la souveraineté, et qui est comme le fondement de toutes les autres, est le Pouvoir Législatif; en vertu duquel le souverain — établit, en dernier ressort des Règles générales et perpétuelles; que l'on nomme Loix.

Par là chacun est instruit de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire, pour conserver la paix et le bon ordre; ce qu'il conserve de sa Liberté Naturelle et comment il doit user de ses droits, pour ne pas troubler le repos public.

5. C'est par le moyen des Loix que l'on ramène à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens et d'inclinations que l'on remarque entre les hommes et que l'on établit entr'eux ce concert et cette harmonie essentiellement nécessaire à la Société, et qui dirige toutes les actions des membres qui la composent au bien et à l'avantage commun. Bien entendu que les Loix du souverain ne doivent rien avoir d'opposé aux Loix Divines, soit naturelles, soit révélées.

6. II. Au pouvoir Législatif il faut joindre le Pouvoir coactif, c'est à dire, le droit d'établir des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peines contre ceux qui troublent la société par leurs desordres et le pouvoir de les leur infliger actuellement: Sans cela l'établissement de la société civile et des Loix seroit tout-à-fait inutile, et on ne sauroit se promettre des biens en Paix et en sûreté.

7. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire, — la mort. Autrement la crainte de la peine ne seroit pas toujours capable de balancer la force du Plaisir et de la Passion, En un mot, il faut que l'on ait manifestement plus d'intérêt à obéir aux Loix qu'à la violer. Ainsi ce Droit du Glaive est sans contredit le plus grand Pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

8. III. Ensuite il est nécessaire pour maintenir la tranquillité dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différens survenus entre les Citoyens, et qu'il les décide en dernier ressort; comme encore celui d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, — pour absoudre ou punir par sa Sentence conformément aux Loix. C'est ce qu'on appelle la Jurisdiction, ou le Pouvoir Judiciaire.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On doit encore rapporter ici le Droit de faire grace — aux Coupables, lors que quelque raison d'utilité publique les demande.

9. IV. D'ailleurs comme la manière de penser des Citoyens et les opinions reçues, peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la souveraineté renferme le droit d'examiner les Doctrines qu'on enseigne dans l'Etat afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage et à la tranquillité de la Société.

10. De là il s'ensuit que c'est au Souverain à établir les Docteurs publics, les Académies, les Ecoles publiques, et que le Souverain Pouvoir en matière de Religion — lui appartient de Droit autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

11. Après avoir assuré le repos public au dedans, il faut mettre l'Etat en sûreté à l'égard du dehors, et lui procurer de la part des Etats Etrangers tous les secours et les avantages qui lui sont nécessaires, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre.

12. V. Par conséquent le Souverain doit être revêtu du Pouvoir d'assembler et d'armer les Sujets, ou de lever

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

D'autres Troupes, en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour la Sûreté et la défense de l'Etat, et de faire ensuite la Paix, quand il le jugera à propos.

13. VI. De là encore le Droit de contracter des engagements Publics, de faire des Traités et des Alliances avec les Etats Etrangers, et d'^{obliger}~~obliger~~ tous ses Sujets à les observer.

14. VII. Mais comme les affaires publiques tant du dedans que du dehors, ne sauroient être menagées ni exécutées par une seule personne, et que le Souverain ne sauroit pourvoir par lui même à toutes ces fonctions, il est nécessaire qu'il ait le Droit de créer des Ministres, des Magistrats, BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE Subalternes, qui pourvoient au bien public, et qui savent les affaires en son nom et sous son autorité: Le Souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut et doit les contraindre à s'en bien acquiter, et leur faire rendre un compte exact de leur administration.

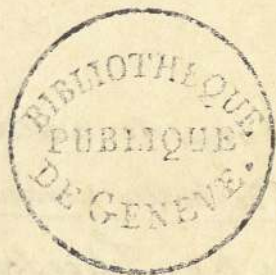
15. VIII. Enfin les affaires de l'Etat demandent nécessairement des dépenses considérables, et en tems de Paix et en tems de Guerre, et aux quelles le Souverain ne peut, ni ne doit fournir lui même, Il faut donc

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

encore accorder au Souverain, le Pouvoir de se réserver
 une Partie des Biens des Citoyens, ou des revenus
 du Pays, ou d'obliger les Citoyens à contribuer,
 ou de ^{leur} Bourne, ou de leur travail et de leur service per-
 sonnel, autant que les necessités publiques le demandent,
 C'est ce qu'on appelle le Droit des Subsides ou des
 Impôts.

16. Au reste, on peut rapporter a cette Partie de la
 Souveraineté le Droit de battre monnoye, le Droit
de Chape, ou de Liche &c. Telles sont les princi-
 pales parties essentielles de la Souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE
 Fin de la Quatrième Partie.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Bibliothèque
de Genève

Ms
Cours univ.

41

BURLAMAQUI

—
DROIT
NATUREL

4

BI
B
L
I
O
T
H
È
Q
U
E
D
E
G
E
N
È
V
E



BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

xrite colorchecker CLASSIC



mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

ADOC
SYSTEM
Patent N° 10353-0001

Patent N° 10353-0001



ADOC
SYSTEM
Patent Nr 10353-0001